

ARRETE MUNICIPAL

Numéro 2024.00046	Objet : Arrêté municipal portant interdiction des usages de l'eau prélevée dans la nappe, à des fins de consommation humaine, sur le territoire de la commune de Berre l'Étang	Date 15/02/2024
Réf. MM/HB/CM/ES/KL		Urbanisme et Développement

Le Maire de la Commune de Berre l'Étang,

Vu les articles L. 2212-1, L. 2212-2 et L. 2213-28 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2212-2, L.2215-1 et suivants, L.2224-22,

Vu le Code de la Santé Publique, notamment ses articles L.1311-1, L.1311-2, L.1312-1, L.1321-1, L.1422-1 et R.1321-1 à R.1321-63,

Vu le Code de l'Environnement, et notamment son article L211-3, L214-1 et suivants, et R214-1 et suivants,

Vu l'arrêté préfectoral du 26 mars 1979, modifié par l'arrêté préfectoral du 22 décembre 1986 portant sur le règlement sanitaire applicable à toutes les communes du département des Bouches-du-Rhône,

Vu le courrier du 17 janvier 2018 reçu de Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de Santé, indiquant l'existence d'un risque sanitaire pour les nitrates et les pesticides dès lors que les valeurs limites sont dépassées pour les polluants et sollicitant la prise d'un arrêté municipal de restriction des usages alimentaires de l'eau pour tous les puits privés,

Vu l'arrêté municipal N°2021/015209 du 23 septembre 2021 portant interdiction des usages de l'eau prélevée dans la nappe, à des fins de consommation humaine, sur le territoire de la commune de Berre l'Étang

Considérant qu'il convient, en application du principe de précaution, de prendre les mesures visant à limiter l'exposition des populations aux impacts de possibles pollutions,

Considérant qu'après concertation avec l'Agence Régionale de la Santé et le suivi de la qualité de l'eau de la nappe dans le cadre du SAGE de l'arc, l'interdiction de l'utilisation de l'eau de la nappe peut être levée uniquement pour les usages connexes et notamment la possibilité d'arrosage par aspersion de fruits et légumes et tout autre végétal destiné à la consommation directe ou indirecte et le remplissage des piscines

ARRETE

ARTICLE 1^{er}: L'arrêté municipal N°2021-015209 du 23 septembre 2021 est abrogé.

ARTICLE 2^{ème}: L'utilisation des eaux de nappe, issues des puits et forages privés, à des fins de consommation humaine, telle qu'elle est définie par le Code de la Santé Publique est interdite sur l'ensemble du territoire communal (cf : annexe au présent arrêté).



ARTICLE 3^{ème} : Il est rappelé que tous les puits et forages existants, notamment ceux dont l'eau est destinée à la consommation humaine, doivent être déclarés en mairie par leurs propriétaires, conformément à l'article R2224-22 du Code Général des Collectivités Territoriales et au décret n°2008-652 du 2 juillet 2008 relatif à la déclaration des dispositifs de prélèvement, puits ou forages réalisés à des fins domestiques,

ARTICLE 4^{ème} : Le présent arrêté peut faire l'objet dans le délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication :

- D'un recours administratif ; Dans l'hypothèse où la décision critiquée est maintenue, il appartient au requérant de saisir le Tribunal Administratif d'un recours contentieux dans le délai de deux mois :
 - soit à compter de la réception de la lettre exprimant le rejet du recours administratif,
 - soit à compter de l'expiration du délai de deux mois après la formulation du recours administratif. En effet, le silence gardé par l'administration pendant deux mois équivaut à un rejet implicite de la demande.
- D'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille - 22 & 24 rue Breteuil 13281 MARSEILLE CEDEX 06.

ARTICLE 5^{ème} :

Le Maire, le Coordonnateur Général des Services de la Ville de Berre l'Étang, la Directrice du Pôle Urbanisme et Développement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet des formalités de transmission et de publicité conformes aux textes.

ARTICLE 6^{ème} :

Une ampliation du présent arrêté sera insérée dans le registre communal des actes administratifs et sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet d'Istres, Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la DREAL PACA, Monsieur le Directeur de la DDTM des Bouches du Rhône et à Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de Santé.

BERRE L'ETANG, LE 15/02/2024.

Le Maire,
Mario MARTINET

